

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SYNDICAT DE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES DES PYRENEES**

ZAC OUEST OZE, 759 route du Circuit  
31800 Saint-Gaudens

Références : 2025 - 71  
Code AIOT : 0006808321

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement SYNDICAT DE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES DES PYRENEES implanté BISPAU 31210 CLARAC. L'inspection a été annoncée le 15/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYNDICAT DE TRAITEMENT ORDURES MENAGERES DES PYRENEES
- BISPAU 31210 CLARAC
- Code AIOT : 0006808321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La décharge contrôlée d'ordures ménagères dite de « Clarac I » à Clarac a été autorisée initialement par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 novembre 1985, au SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet. Un arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 29 janvier 1992 au SIVOM de Saint-Gaudens Montréjeau Aspet pour l'extension dite « Clarac II ».

Un arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2000 a réglementé les conditions d'exploitation du site, sa fermeture et sa réhabilitation, et notamment :

- article 2 « Réaménagement du site de suivi du site de Clarac I et II » ;
- article 3 « Suivi du site pendant la période post-exploitation » ;
- article 5 « Durée du suivi post-exploitation » ;
- article 6 « Fin de la période de post-exploitation » ;
- article 7 « Usage ultérieur du site ».

Le suivi post-exploitation est assuré par le SYSTOM des Pyrénées (changement d'exploitant survenu au 1er janvier 2023).

Suite à la fermeture de ce site l'élimination des déchets ménagers a été transférée, successivement, au lieu-dit « Pihourc » sur les communes de Liéoux et Latoue.

L'arrêté préfectoral du 28/08/2019 a autorisé l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la parcelle ZC n° 10 du site, sur une surface totale de 78 177 m<sup>2</sup>, parmi l'enceinte clôturée de la centrale de Clarac d'environ 7,6 ha.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion du suivi	AP Complémentaire du 28/08/2019, article Art. 1 / titre I / chap II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 2.3	Sans objet
3	Collecte et destruction du biogaz	Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 2.4	Sans objet
4	Fin de la période de suivi	AP Complémentaire du 28/08/2019, article Art 1 / Titre I / chap III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté 1 non conformité :

- les résultats des analyses du biogaz pour l'année 2024 n'ont pas été transmis

Compte tenu des résurgences de lixiviats observées sur le site le jour de la visite, l'inspection considère que le suivi des eaux souterraines doit être renforcé. Aussi, une étude hydrogéologique doit être réalisée par l'exploitant.

En outre, dans la perspective de la fin du suivi post-exploitation, l'exploitant doit mettre en place un suivi rigoureux des rejets du site (lixiviats et biogaz) et le transmettre à l'inspection, en

établissant un programme de surveillance / contrôle des lixiviats, un programme de surveillance / contrôle de la torchère. Le dernier contrôle de maintenance de la torchère doit être transmis à l'inspection.

A l'issue de la visite, l'exploitant a été informé des suites susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion du suivi

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/08/2019, article Art. 1 / titre I / chap II		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi en post exploitation		
<b>Prescription contrôlée :</b>		
[...]		
Les périodicités des contrôles et suivis exigés au paragraphe 3.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2000 sont remplacés par les contrôles et périodicités suivantes :		
Milieu et suivi	Paramètres	Fréquence
Air Captage et brûlage du biogaz	CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> O	Annuelle
Air Milieu environnant	Sans objet	Sans objet
Eaux souterraines réseau constitué de 2 piézomètres existants (amont et aval)	pH Conductivité DCO DBO <sub>5</sub> potentiel oxydo-réduction Métaux lourds Fer	Semestrielle (hautes et basses eaux)
Lixiviats	pH conductivité Métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg) dont : Cr <sup>VI</sup> , Cd, Pb, Hg As	Annuelle

Fluorures CN libres Hydrocarbures totaux AOX
---

**Constats :**

Les derniers résultats du suivi du site ont été transmis a posteriori de la visite, par courriel du 06/12/24.

Concernant les eaux souterraines, le suivi est assuré par deux piézomètres (un amont, un aval). Deux analyses ont été réalisées en 2024 : en avril 2024 (hautes eaux) et en septembre 2024 (basses eaux).

Les lixiviats ont été analysés une fois en 2024, lors du pompage.

Pour ce qui est du biogaz, à la date de réception des documents (06/12/24), les analyses du biogaz n'avaient pas encore été réalisées pour l'année 2024. Le tableau transmis concerne le suivi de 2020 à 2023.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de résurgences de lixiviats à divers endroits du site.

Aussi, pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur les masses d'eau sous-jacentes, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une étude hydrogéologique pour vérifier que le suivi actuellement en vigueur pour les eaux souterraines est toujours pertinent.

Cette étude doit notamment permettre de :

- valider la localisation des deux piézomètres actuels ;
- étudier la possibilité de rajouter un 3ème piézomètre de façon à assurer le principe de triangulation ;
- mettre à jour les paramètres analysés en ajoutant des marqueurs des activités de déchets au programme de surveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des analyses biogaz réalisées en 2024.

Une étude hydrogéologique doit être réalisée, sous un délai de six mois, pour s'assurer que le suivi actuellement en vigueur pour les eaux souterraines est toujours pertinent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Collecte des lixiviats

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

La collecte des lixiviats s'effectuera au moyen d'un pompage dans les puits creusés dans les déchets du site de CLARAC II.

La conception des puits de captage de biogaz de CLARAC I devra permettre la mise en place d'un moyen de pompage.

Les puits seront réalisés de manière à garantir leur stabilité, leur entretien et leur contrôle.

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a pu observer 6 puits de lixiviats sur l'ensemble du site.

Il semblerait (constat de l'exploitant) que ces puits soient interconnectés.

L'exploitant a expliqué à l'inspection que ces puits étaient pompés une fois par an.

Des agents du syndicat passent de temps à autre sur le site pour l'entretien paysager et regardent le niveau de lixiviats dans les puits.

Lors de l'inspection, plusieurs puits étaient bien remplis.

L'inspection considère alors que cette pratique est susceptible de générer des pollutions : en cas d'évènements pluvieux conséquents, des débordements peuvent survenir.

A noter que des résurgences de lixiviats ont été constatées à plusieurs endroits du site lors de la visite.

Le programme de surveillance / contrôle des puits doit être mis à jour avec la définition d'une fréquence de passage pour le pompage des lixiviats en situation normale et un pompage systématique après un évènement pluvieux conséquent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de deux mois, le programme de surveillance / contrôle des puits doit être mis à jour avec la définition d'une fréquence de passage pour le pompage des lixiviats en situation normale et un pompage systématique après un évènement pluvieux conséquent et transmis à l'inspection.

L'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais ce programme de surveillance/contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Collecte et destruction du biogaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/04/2000, article 2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte et destruction du biogaz

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le biogaz collecté sera détruit par incinération dans une ou deux torchères de capacité suffisante équipées d'un système de contrôle et de régulation de la combustion et d'un dispositif de réallumage automatique.

**Constats :**

Les résultats du tableau de suivi pour les analyses biogaz semblent indiquer qu'il y a plusieurs

points de prélèvements :

- "général torchère" ;
- "Clarac I" ;
- "Clarac II".

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une seule torchère. L'exploitant doit alors préciser à l'inspection à quoi correspondent les valeurs "Clarac I" et "Clarac II".

Par ailleurs, l'exploitant a expliqué à l'inspection le jour de la visite que la surveillance / le contrôle de la torchère se font visuellement lorsque des agents du syndicat viennent sur le site pour l'entretien paysager.

Un programme de surveillance / contrôle doit être mis en place pour la torchère avec la définition de fréquences de passages et un contrôle (a minima) annuel, par un prestataire qualifié, du bon fonctionnement de cet équipement.

Le dernier contrôle de maintenance de la torchère doit être transmis à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une seule torchère.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant doit alors préciser à l'inspection à quoi correspondent les valeurs "Clarac I" et "Clarac II".

Sous un délai de deux mois, un programme de surveillance / contrôle doit être mis en place pour la torchère avec la définition de fréquences de passages et un contrôle (a minima) annuel, par un prestataire qualifié, du bon fonctionnement de cet équipement et transmis à l'inspection. Le dernier contrôle de maintenance de la torchère doit également être transmis à l'inspection. L'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais ce programme de surveillance/contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Fin de la période de suivi**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/08/2019, article Art 1 / Titre I / chap III

**Thème(s) :** Situation administrative, Fin de la période de suivi

**Prescription contrôlée :**

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, soit au plus tard le 5 octobre 2029, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

**Constats :**

Le suivi post-exploitation du site de l'ancienne décharge de Clarac arrive à son terme le 5 avril

2030.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le temps de fonctionnement de la torchère n'était pas une donnée suivie par le syndicat (l'équipement dispose a priori bien d'un compteur) et que les volumes de lixiviats pompés pour le traitement externe dépendaient du nombres de pompages réalisés dans l'année.

L'inspection considère que l'échéance de la fin du suivi post-exploitation étant proche, l'exploitant doit mettre en place, au plus tôt, un suivi plus rigoureux et pertinent des rejets du site (lixiviats et biogaz) afin de justifier que les volumes produits sont en constante diminution.

L'objectif de suivi étant de prouver, au moment de la fin du suivi post-exploitation, que les dangers et inconvénients du site sont négligeables. A défaut, le suivi post-exploitation sera prolongé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place, au plus tôt, un suivi plus rigoureux et pertinent des rejets du site (lixiviats et biogaz) afin de justifier que les volumes produits sont en constante diminution.

Ce suivi doit être transmis à l'inspection à la fin de l'année 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite